

Annexe 1

Les parents d'élèves et l'autorité parentale

Le code de l'éducation reconnaît des droits opposables aux parents d'élèves que ce soit à titre individuel (parents, représentants légaux) ou à titre collectif par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves ou de leurs représentants au conseil d'école.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants (comité des parents) au conseil d'école.

Leurs représentants au conseil d'école sont élus chaque année au plus tard avant la septième semaine de l'année scolaire selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école et par la circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

I - Les droits individuels des parents d'élèves et des représentants légaux - Articles D111-1 à D111-5 du code de l'éducation

Il convient d'insister tout particulièrement sur le renforcement du lien école - parents.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L511-1.

Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire. Elle est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées. De même, les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

II- Manquements graves des parents d'élèves aux dispositions du règlement intérieur de l'école rendant impossible la poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'école

1. Font l'objet d'un dialogue institutionnel les difficultés graves rencontrées dans les relations avec les personnes responsables d'un élève qui ne respectent pas les règles de comportement prévues au règlement

intérieur de l'école et qui portent atteinte à l'intégrité morale ou physique des membres de la communauté éducative.

Ainsi le directeur de l'école, avec l'appui, le cas échéant, de l'équipe éducative instaure-t-il un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, en vue de régler les difficultés rencontrées.

Pour tout motif tiré de l'intérêt du service, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription régulièrement saisi peut décider d'agir en lieu et place du directeur d'école, afin que le comportement des personnes responsables de l'enfant soit celui attendu d'un membre de la communauté éducative.

Les personnes responsables de l'enfant sont informées qu'en cas de réitération d'un comportement inadapté mettant en cause l'intégrité morale ou physique des membres de la communauté éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale est susceptible de demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école, afin de protéger la communauté éducative.

2. A l'issue de ce dialogue, si un comportement inadapté devait être réitéré, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école. Deux hypothèses se présentent :

a. Si une ou plusieurs écoles existent dans la commune, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la réinscription de l'élève dans une autre école de cette commune. Si le maire agréé à cette demande, il consulte les personnes responsables de l'enfant pour le choix de cette école et il arrête l'affectation de l'enfant, selon les règles de droit commun.

b. En l'absence d'autre école dans la commune, le directeur académique des services de l'éducation nationale informe la famille que si la radiation de l'élève est décidée, les responsables de l'enfant doivent l'inscrire, sans délai, dans une autre commune, conformément aux règles de droit commun.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues d'assurer à l'enfant ses droits à l'instruction et à l'éducation et à la continuité de ses apprentissages. A la demande des personnes responsables de l'enfant, l'IEN de circonscription accompagne leur démarche de scolarisation.

Le maire de la commune de résidence et celui de la commune d'accueil devront trouver un accord relatif à la participation aux frais de fonctionnement de la nouvelle école de l'élève par sa commune de résidence.

En cas de défaillance des personnes responsables de l'enfant, le maire de la commune de résidence ou le directeur académique des services de l'éducation nationale saisit le procureur de la République de ces faits, en vertu de l'article L131-9 du code de l'éducation.

III - Les associations de parents d'élèves - Articles D111-6 à D111-9 du code de l'éducation

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'école.

Un certain nombre de droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation (CSE), au conseil académique (CAEN) ou au conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école.

Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces écoles, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité si elles y ont été habilitées.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

~~Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.~~

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori portant sur le fond. Ils doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Le directeur d'école n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves. L'institution se doit toutefois d'en prendre connaissance dans le cadre de sa mission de service public. En effet, le contenu des documents émanant des associations de parents ne peut s'affranchir du respect de certaines règles et principes. Leur contenu, doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Les injures et diffamations sont prohibées. Toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale est exclue.

En tout état de cause, le contenu des documents distribués relève de la seule responsabilité des associations.

En début d'année scolaire, les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

En cours d'année scolaire, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école en début d'année scolaire qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

IV - Les représentants des parents d'élèves - Articles D111-10 à D111-15 du code de l'éducation

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école, l'article D111-7 et le premier alinéa de l'article D111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D111-9.

Un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Les parents d'élèves non constitués en association (hors du cadre de la loi de 1901) mais élus au conseil d'école ne peuvent prétendre à la diffusion de leurs documents que durant le processus électoral des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Une exception toutefois : en leur qualité d'élus au conseil d'école, ils ont le droit de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Autres références :

Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

Circulaire n°2013-142 du 15-10-2013 sur le renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

V- L'autorité parentale

Réf : Code civil ; brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

Les parents ont un devoir de protection et d'entretien de leur enfant (cf. article 371-1 du code civil). Ils doivent veiller sur sa sécurité et contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements... Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant.

Les parents ont un devoir d'éducation : ils doivent veiller à son éducation intellectuelle, professionnelle, civique... Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.

L'institution scolaire agit dans le cadre du respect de l'exercice de l'autorité parentale définie par l'article 371-1 du code civil et, le cas échéant, dans le cadre de jugements du juge aux affaires familiales, voire du juge des enfants, qui en définissent les contours. Le principe de neutralité de l'école face à des parents en conflit doit sans cesse animer le directeur d'école, aucun parti pris ne doit exister.

Il est nécessaire de distinguer entre « être titulaire » et « exercer effectivement » l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale dépend de la situation matrimoniale des parents, de la reconnaissance de l'enfant, d'un éventuel jugement du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants.

L'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents est le principe général.

Parents mariés : Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

Parents pacsés ou en union libre :

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu.

- S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce de plein droit en commun l'autorité parentale avec la mère ;
- S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions ;

En effet, lorsque les parents ne sont pas mariés, le père qui reconnaît son enfant après l'âge de 1 an ne dispose pas de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut néanmoins demander à exercer ses droits et ses devoirs vis-à-vis de l'enfant en commun avec la mère par l'un des moyens suivants :

- Déclaration conjointe avec la mère ;
- Recours au juge aux affaires familiales (JAF)

Parents séparés (articles 373-2 à 373-2-5 du code civil) :

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale même s'ils ne vivent plus ensemble (divorce, fin du concubinage, dissolution du Pacs).

Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toutefois, le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il était marié avec la mère ou s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales (JAF) peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent (article 373-2-1 du code civil).

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Le juge aux affaires familiales exerce ici un rôle de régulation et de suspension. Le juge aux affaires familiales (JAF) est l'autorité compétente pour définir des règles spéciales s'agissant des relations futures des parents séparés.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve - en principe - le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Les aménagements ou atténuations apportées au principe relèvent du seul pouvoir du juge aux affaires familiales (JAF).

Un seul parent exerce l'autorité parentale si l'autre parent est dans l'un des cas suivants (article 373-1 du code civil) : Décès ; incapacité d'exercer son autorité parentale (absence ou maladie), retrait de son autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux, généralement le plus diligent, peut saisir le juge aux affaires familiales (JAF).

La délégation de l'autorité parentale, c'est-à-dire le transfert des droits et devoirs des parents sur la personne de leur enfant mineur à un tiers a pour but d'aider et/ou de soutenir les parents dans leur instruction et leur éducation. Ce transfert d'autorité parentale peut être partiel ou total, volontaire ou forcé.

Lorsque les circonstances l'exigent (hospitalisation, incarcération), l'autorité parentale peut être déléguée à une autre personne (membre de la famille) ou à un organisme spécialisé (service de l'aide sociale à l'enfance).

La délégation d'autorité parentale qui est prononcée par le juge aux affaires familiales (JAF) l'est à titre provisoire.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale a conduit le législateur à user du concept juridique de l'acte usuel mentionné dans le code civil (article 372-2 du code civil) : **« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».**

Le tiers perd sa qualité de tiers de bonne foi si avant de prendre l'acte administratif, il est informé d'une opposition d'un des deux titulaires de l'autorité parentale.

Les actes usuels de l'autorité parentale doivent être regardés comme « n'engageant pas l'avenir de l'enfant » (il s'agit donc des actes les moins importants, des actes du quotidien concernant la vie de l'enfant et son éducation). A l'inverse, les actes non usuels de l'autorité parentale doivent être regardés comme « engageant l'avenir de l'enfant » (il s'agit donc des actes les plus importants : orientation ; droit à l'image ; voyage à l'étranger ; changement dans le mode d'instruction, etc.).

En tout état de cause, quelle que soit leur situation matrimoniale, outre le fait que les deux parents titulaires de l'autorité parentale l'exercent totalement, partiellement (sur ses périodes de visite et d'hébergement) ou pas du tout, ils doivent prendre conjointement les décisions les plus importantes (actes non usuels) concernant l'éducation de l'enfant.

Par ailleurs, les parents co-titulaires de l'autorité parentale doivent être informés par l'école d'éléments importants concernant la scolarité (résultats scolaires ; assiduité ; comportement) de leur enfant conformément à l'article D111-3 du code de l'éducation :

« Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1.

Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire. Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents. »